
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1^{er} JOM de l'année

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

L O I

Loi n° 573 du 27 décembre 1952 portant fixation du Budget de l'exercice 1953 (p. 2).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 677 du 18 décembre 1952 conférant l'honorariat à l'ancien agent général des Régies (p. 6).
- Ordonnance Souveraine n° 678 du 18 décembre 1952 conférant l'honorariat à l'ancien chef du Service de Neurologie de l'Hôpital de Monaco (p. 6).
- Ordonnance Souveraine n° 679 du 18 décembre 1952 confirmant dans ses fonctions une institutrice du Lycée (p. 6).
- Ordonnance Souveraine n° 680 du 18 décembre 1952 chargeant une répétitrice au Lycée des fonctions d'institutrice pour la saison scolaire 1952-1953 (p. 7).
- Ordonnance Souveraine n° 681 du 18 décembre 1952 portant nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe au Tribunal du Travail (p. 7).
- Ordonnance Souveraine n° 682 du 18 décembre 1952 portant nomination d'une sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines (p. 7).
- Ordonnance Souveraine n° 683 du 18 décembre 1952 portant nomination d'un commis à la direction des Services Fiscaux (p. 8).
- Ordonnance Souveraine n° 684 du 18 décembre 1952 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 235 du 16 mai 1950 agréant la nomination d'un deuxième vicaire de la paroisse Saint-Charles (p. 8).
- Ordonnance Souveraine n° 685 du 18 décembre 1952 agréant la nomination d'un deuxième vicaire à la paroisse Saint-Saint-Charles (p. 8).
- Ordonnance Souveraine n° 686 du 25 décembre 1952 portant titularisation d'un attaché au Ministère d'État (p. 9).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 52-237 du 27 décembre 1952 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain (p. 9).
- Arrêté Ministériel n° 52-238 du 27 décembre 1952 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1953 (p. 10).
- Arrêté Ministériel n° 52-239 du 27 décembre 1952 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1953 (p. 10).
- Arrêté Ministériel n° 52-240 du 31 décembre 1952 désignant le délégué du Gouvernement à la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1953 (p. 11).
- Arrêté Ministériel n° 52-241 du 31 décembre 1952 autorisant un Chirurgien-Dentiste à exercer l'art dentaire dans la Principauté (p. 11).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires désignant d'office les arbitres des conflits du travail pour l'année 1953 (p. 11).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- VII^{me} Session de la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. (p. 12).
- Avis aux logeurs en garni (p. 12).
- Communiqué de l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 13).

INFORMATIONS DIVERSES

- Arbres de Noël en Principauté (p. 13).
- Au théâtre de Monte-Carlo (p. 13).
- Concert Richard Blareau-Magda Tagliferro (p. 13).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 14 à 20).

L O I

Loi n° 573 du 27 décembre 1952 portant fixation du Budget de l'Exercice 1953. —

**RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 décembre 1952.

TITRE PREMIER.

CRÉDITS OUVERTS

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget Ordinaire de 1953 (État A). Ces crédits sont fixés globalement à la somme maximum de 1.412.853.000 francs.

ART. 2.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget Extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement (État B). Ces crédits sont fixés globalement à la somme maximum de : 374.990.000 francs.

TITRE II.

VOIES ET MOYENS

ART. 3.

Les recettes budgétaires seront effectuées en vertu des Lois-Ordonnances - Conventions Internationales - Cahiers des Charges et autres dispositions légalement en cours.

ART. 4.

Les recettes affectées au Budget Ordinaire (État C) sont évaluées à la somme globale de : 1.537.637.000 fr.
Les recettes affectées au Budget Extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement (État D) sont évaluées à la somme globale de : 186.380.000 francs.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

RAINIER.

ÉTAT A.

**TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1953**

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ.

Chap.	I. S.A.S. le Prince Souverain	52.500.000
»	II. Dotation de la Famille Princière	19.520.000
»	III. Maison de S.A.S. le Prince	1.803.000
»	IV. Cabinet de S.A.S. le Prince	18.081.000
»	V. Archives	3.141.000
»	VI. Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles	475.000
»	VII. Palais de S.A.S. le Prince	47.648.000
		143.168.000

SECTION B. — ASSEMBLÉES & CORPS CONSTITUÉS.

Chap.	I. Conseil National	4.272.000
»	II. Conseil Économique	1.150.000
»	III. Conseil d'État	95.000

5.517.000

SECTION C. — SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT.

Chap.	I. Ministère d'État :	
	a) Services administratifs du Ministre d'État	14.358.000
	b) Hôtel particulier du Ministre d'État	3.300.000
»	II. Prestations diverses aux fonctionnaires :	
	a) Assistance-Décès	1.000.000
	b) Service Prestations Médicales et Pharmaceutiques	33.756.000
»	III. Pensions de retraite	104.150.000
»	IV. Service du Contentieux et des Études Législatives	3.659.000
»	V. Service des Relations Extérieures :	
	a) Direction	13.184.000
	b) Corps Diplomatique	8.297.000
	c) Tourisme et Propagande	28.895.000
»	VI. Manifestations Nationales	2.000.000
»	VII. Réceptions officielles	3.500.000
»	VIII. Publications officielles	4.000.000

220.099.000

SECTION D. — DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Chap.	I. Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement ...	8.492.000
»	II. Force Armée	66.934.000
»	III. Sûreté Publique	121.533.000
»	IV. Prisons	1.284.000
»	V. Dépenses Culturelles :	

I. Cultes

14.436.000

II. Éducation Nationale :

A. — Enseignement :

1^o Lycée

49.528.000

2^o Écoles

33.638.000

83.166.000

B. — Éducation Physique :

1^o Commissariat aux Sports

5.826.000

2^o Inspection Médicale

3.441.000

9.267.000

C. — Orientation scolaire

250.000

D. — Subventions et Allocations :

1^o Bourses

6.040.000

2^o Subventions et allocations diverses

4.125.000

3^o Équipe Professionnelle de Football

36.000.000

46.165.000

160.731.000

III. Institutions diverses :

1^o Musée d'Anthropologie Préhistorique

2.805.000

2^o Musée National des Beaux-Arts

1.862.000

3^o Société de Conférences

1.080.000

4^o Musée Océanographique

800.000

5^o Institut de Paléontologie humaine

400.000

6^o Conseil Littéraire

500.000

7.447.000

Chap.	VI.	Bienfaisance		1.870.000	
»	VII.	Services Autonomes :			
		I. Hôpital	53.758.000		
		II. Orphelinat	4.460.000		
		III. Office d'Assistance Sociale	66.274.000		281.211.000
		IV. Mairie	156.719.000		
					<hr/>
					642.055.000
 SECTION E. — DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.					
Chap.	I.	Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement ..		13.174.000	
»	II.	Direction du Budget et du Trésor :			
		a) Direction		7.941.000	
		b) Trésorerie Générale		5.875.000	
»	III.	Direction des Services Fiscaux		25.560.000	
»	IV.	Administration des Domaines		9.109.000	
»	V.	Commissariat du Gouvernement près les Sociétés à Monopole ..		2.790.000	
»	VI.	Contrôle des Changes		1.283.000	
»	VII.	Office Émissions de Timbres-Poste		Budg. Ann.	
»	VIII.	Postes et Télégraphes		P.T.T.	
»	IX.	Douanes		577.000	
»	X.	Télécommunications		400.000	
					<hr/>
					66.709.000
 SECTION F. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.					
Chap.	I.	Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement		8.448.000	
»	II.	Service des Travaux Publics :			
		Travaux Publics	18.458.000		
		Travaux Maritimes	3.900.000		
		Bâtiments Domaniaux	4.790.000		85.758.000
		Voirie	50.210.000		
		Jardins	8.400.000		
»	III.	Contrôle Technique :			
		Direction	5.394.000		
		Service Téléphonique et Électrique Admi- nistratif	6.819.000		109.988.000
		Services Publics	79.775.000		
»	IV.	Service du Port		6.566.000	
»	V.	Services Sociaux		4.502.000	
»	VI.	Tribunal du Travail		1.470.000	
»	VII.	Caisse Autonome des Retraites		1.824.000	
					<hr/>
					218.556.000
 SECTION G. — SERVICES JUDICIAIRES.					
Chap.	I.	Direction		6.161.000	
»	II.	Cours et Tribunaux		27.587.000	
					<hr/>
					33.748.000
 SECTION H. — DÉPENSES COMMUNES AUX DIVERS DÉPARTEMENTS.					
Chap.	I.	Entretien des immeubles domaniaux		32.126.000	
»	II.	Entretien du mobilier		10.075.000	
»	III.	Fournitures		19.800.000	
					<hr/>
					62.001.000
 SECTION K. — VERSEMENTS AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN APPLICATION DES CONVENTIONS					
					<hr/>
					21.000.000
TOTAL					<hr/>
					1.412.853.000

ÉTAT B.

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
 AU TITRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
 ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1953

I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT.

A — Indemnités d'expropriation	20.000.000	
	<hr/>	20.000.000
B — Travaux :		
Travaux Publics et installations touristiques :		
a) Règlement de travaux et travaux à terminer	40.634.000	
b) Travaux à entreprendre	93.753.000	
c) Travaux d'assainissement	42.200.000	
d) Construction ou transformation d'immeubles	127.803.000	
	<hr/>	304.390.000
II. — DÉPENSES DE GUERRE.		
a) Dommages Publics	600.000	
b) Dommages Privés	50.000.000	
	<hr/>	50.600.000
TOTAL		<hr/> 374.990.000

ÉTAT C.

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
 AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1953

CHAP. I^{er}. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

A — Domaine immobilier	4.901.000
B — Domaine industriel et commercial	235.855.000
C — Domaine financier	14.000.000

CHAP. II. — TAXES & REDEVANCES.

A — Produits et Recettes des Services Administratifs	18.806.000
B — Redevances des Sociétés à Monopole	62.173.000

CHAP. III. — CONTRIBUTIONS.

I. — Versements du Gouvernement Français en application des Conventions	280.371.000
II. — Services Fiscaux (Perceptions en Principauté) :	
a) Contributions sur transactions juridiques	125.700.000
b) Contributions sur transactions commerciales	670.000.000
c) Droits de consommation	108.831.000

CHAP. IV. — RECETTES D'ORDRE.

I. — Retenues sur traitements pour pensions de retraite	17.000.000
II. — Versements du Gouvernement français au titre de partage P.T.T. }	Budg. Ann.
III. — Surtaxes sur timbres-poste hors compte de partage	P.T.T.
	<hr/>
TOTAL	1.537.637.000

ÉTAT D.

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1953.

I. — RESSOURCES LOCALES :

a) Taxes et Redevances permanentes	170.000.000
b) Produits divers	16.380.000
c) Ressources nouvelles	—
TOTAL	186.380.000

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 677 du 18 décembre 1952
conférant l'honorariat à l'ancien Agent général des
Régies.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Antony Noghès,
ancien Agent Général des Régies.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit
décembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 678 du 18 décembre 1952
conférant l'honorariat à l'ancien Chef du Service
de Neurologie de l'Hôpital de Monaco.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant
l'Hôpital en Établissement Public autonome ;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950,
modifiée par Notre Ordonnance n° 318 du 28 novem-
bre 1950 sur l'organisation administrative de l'Hô-
pital ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. le Docteur Paul
Gillet, ancien Chef du Service de Neurologie de l'Hô-
pital de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit
décembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 679 du 18 décembre 1952
confirmant dans ses fonctions une institutrice du
Lycée.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre
1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement
d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour
les Jeunes Filles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935
rendant exécutoire la Convention franco-monégasque
du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fon-
ctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 122 du 28 décembre 1949 portant nomination d'une Institutrice au Lycée de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 391 du 23 avril 1951 nommant une Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marcelle Alizard, Institutrice du Département des Alpes-Maritimes, détachée des Cadres par le Gouvernement de la République Française, Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco, est confirmée dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois années à compter du 1^{er} octobre 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 680 du 18 décembre 1952 chargeant une répétitrice au Lycée des fonctions d'Institutrice pour la saison scolaire 1952-1953.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.427 en date du 11 avril 1947 portant nomination d'une Répétitrice au Lycée de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Joséphine-Louise Vatrican, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, Répétitrice au Lycée de Monaco, est chargée, pour la saison scolaire 1952-1953, des fonctions d'Institutrice.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 681 du 18 décembre 1952 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Tribunal du Travail.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3547 du 20 octobre 1947 désignant, à titre provisoire, un Secrétaire adjoint au Tribunal du Travail ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marie-Louise Costa est nommée Secrétaire-Sténo-dactylographe au Tribunal du Travail (3^{me} classe). Elle continuera à exercer les fonctions de Secrétaire-adjoint au Tribunal du Travail.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 682 du 18 décembre 1952 portant nomination d'une Sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Jacqueline Fissore est nommée Sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines (2^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 683 du 18 décembre 1952 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Frola est nommé Commis à la Direction des Services Fiscaux (4^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 684 du 18 décembre 1952 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 235 du 16 mai 1950 agréant la nomination d'un deuxième vicaire de la Paroisse Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 déclarant la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 235 du 16 mai 1950 agréant la nomination d'un deuxième Vicaire de la Paroisse Saint-Charles ;

Vu l'Accord Particulier intervenu entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 235 du 16 mai 1950 est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 685 du 18 décembre 1952 agréant la nomination d'un deuxième Vicaire à la Paroisse Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 déclarant la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État ;

Vu l'Accord Particulier intervenu entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Sur la proposition qui Nous a été présentée par Son Excellence Monseigneur Pierre Rivière, Évêque de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est agréée, dans les conditions prévues par la Bulle « Quemadmodum » et selon les règles générales du Code de Droit Canonique (Canon 454 — paragraphe 5 — et 456) la nomination du Révérend Père Alphonse Kobler, Religieux de la Congrégation des Oblats de Saint-François de Sales, en qualité de Deuxième Vicaire de la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 686 du 26 décembre 1952 portant titularisation d'un attaché au Ministère d'État.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugène Debernardi, attaché auxiliaire au Ministère d'État, est titularisé dans ses fonctions.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-237 du 27 décembre 1952 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain sont ainsi fixés pendant l'année 1953 ;

1^o — Période du 5 janvier au 3 mai 1953 inclus :

LUNDI :

Boulangerie Bonnet, rue des Roses (Monte-Carlo) ;
Boulangerie Bouvier, 7, rue Joseph Bressan (Condamine) ;
Boulangerie Perreau, 24, boulevard du Jardin Exotique, (Moneghetti) ;
Boulangerie Platini, rue Basse (Monaco-Ville).

MARDI :

Boulangerie Alibert, rue Grimaldi (Condamine) ;
Boulangerie Quaglia, Place des Moulins (Monte-Carlo).

MERCREDI :

Boulangerie Charpentier, rue Joseph Bressan (Condamine) ;
Boulangerie Marino, 8, ruelle Ste-Dévote (Monaco-Ville) ;
Boulangerie Tabacchieri, rue Caroline (Condamine).

JEUDI :

Boulangerie Mathieu, boulevard des Moulins (Monte-Carlo).

VENDREDI :

Boulangerie Calmé, 11, rue Florestine (Condamine) ;
Boulangerie Arneodo, rue Saige (Condamine).

DIMANCHE :

Boulangerie Camilla, 13, rue de la Turbie (Condamine).

2^o — Période du 4 Mai au 6 septembre 1953 inclus :

LUNDI :

Boulangerie Charpentier, rue Joseph Bressan (Condamine) ;
Boulangerie Alibert, rue Grimaldi (Condamine) ;
Boulangerie Quaglia, place des Moulins (Monte-Carlo) ;
Boulangerie Arneodo, rue Saige (Condamine).

MARDI :

Boulangerie Perreau, 24, boulevard du Jardin Exotique (Moneghetti).

MERCREDI :

Boulangerie Tabacchieri, rue Caroline (Condamine) ;
Boulangerie Bouvier, 7, rue Joseph Bressan (Condamine) ;
Boulangerie Marino, 8, ruelle Ste-Dévote (Monaco-Ville).

JEUDI :

Boulangerie Bonnet, rue des Roses (Monte-Carlo) ;
Boulangerie Mathieu, boulevard des Moulins (Monte-Carlo) ;
Boulangerie Platini, rue Basse (Monaco-Ville).

VENDREDI :

Boulangerie Calmé, 11, rue Florestine (Condamine).

DIMANCHE :

Boulangerie Camilla, 13, rue de la Turbie (Condamine).

3^o — Période du 7 septembre au 3 janvier 1954 inclus :

LUNDI :

Boulangerie Camilla, 13, rue de la Turbie (Condamine) ;
Boulangerie Marino, 8, ruelle Sainte-Dévote (Monaco-Ville) ;
Boulangerie Arneodo, rue Saige (Condamine) ;
Boulangerie Calmé, 11, rue Florestine (Condamine).

MARDI :

Boulangerie Alibort, rue Grimaldi (Condamine) ;
Boulangerie Quaglia, place des Moulins (Monte-Carlo) ;
Boulangerie Perreau, 24, boulevard du Jardin Exotique
(Moneghetti).

MERCREDI :

Boulangerie Tabacchieri, rue Caroline (Condamine) ;
Boulangerie Bouvier, 7, rue Joseph Bressan (Condamine).

JEUDI :

Boulangerie Bonnet, rue des Roses (Monte-Carlo) ;
Boulangerie Mathieu, boulevard des Moulins (Monte-Carlo) ;
Boulangerie Platini, rue Basse (Monaco-Ville) ;
Boulangerie Charpentier, rue Joseph Bressan (Condamine).

ART. 2.

Le rayon pâtisserie des Boulangeries-Pâtisseries pourra être
seul ouvert pendant le jour de la fermeture hebdomadaire.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux
Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept
décembre mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 27 décembre 1952.

*Arrêté Ministériel n° 52-238 du 27 décembre 1952
établissant le service de garde de nuit des pharmacies
pour le premier semestre de l'année 1953.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant
la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les
sérum et les produits d'origine organique.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 dé-
cembre 1952 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de
nuit pendant le premier semestre de l'année 1953.

du 29 Décemb.	au 4 Janvier	Fontana	Campora
du 5 Janvier	au 11 —	Gazo	Marquet
du 12 —	au 18 —	Marsan	Lecoïnte
du 19 —	au 25 —	Clavel	Maccario
du 26 —	au 1 ^{er} Février	Fournier	Viala
du 2 Février	au 8 —	Paris	Jioffredy
du 9 —	au 15 —	Fontana	Campora
du 16 —	au 22 —	Gazo	Marquet
du 23 —	au 1 ^{er} Mars	Marsan	Lecoïnte
du 2 Mars	au 8 —	Clavel	Maccario
du 9 —	au 15 —	Fournier	Viala
du 16 —	au 22 —	Paris	Jioffredy
du 23 —	au 29 —	Fontana	Campora
du 30 —	au 5 Avril	Gazo	Marquet
du 6 Avril	au 12 —	Marsan	Lecoïnte
du 13 —	au 19 —	Clavel	Maccario
du 20 —	au 26 —	Fournier	Viala

du 27 Avril	au 3 Mai	Paris	Jioffredy
du 4 Mai	au 10 —	Fontana	Campora
du 11 —	au 17 —	Gazo	Marquet
du 18 —	au 24 —	Marsan	Lecoïnte
du 25 —	au 31 —	Clavel	Maccario
du 1 ^{er} Juin	au 7 Juin	Fournier	Viala
du 8 —	au 14 —	Paris	Jioffredy
du 15 —	au 21 —	Fontana	Campora
du 22 —	au 28 —	Gazo	Marquet
du 29 —	au 5 Juillet	Marsan	Lecoïnte

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les commissariats et postes de police, ainsi
que dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de
nuit, sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé
chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharma-
cies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé
de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept
décembre mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 décembre 1952.

*Arrêté Ministériel n° 52-239 du 27 décembre 1952
établissant le service de garde des pharmacies
le dimanche pour le premier semestre de l'année 1953.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant
la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les
sérum et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 dé-
cembre 1952 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le
dimanche pendant le premier semestre de l'année 1953.

4 Janvier	Fontana	Campora
11 —	Gazo	Marquet
18 —	Marsan	Lecoïnte
25 —	Clavel	Maccario
1 ^{er} Février	Fournier	Viala
8 —	Paris	Jioffredy
15 —	Fontana	Campora
22 —	Gazo	Marquet
1 ^{er} Mars	Marsan	Lecoïnte
8 —	Clavel	Maccario
15 —	Fournier	Viala
22 —	Paris	Jioffredy
29 —	Fontana	Campora
5 Avril	Gazo	Marquet
12 —	Marsan	Lecoïnte
19 —	Clavel	Maccario
26 —	Fournier	Viala

3 Mai	Paris	Jioffredy
10 —	Fontana	Campora
17 —	Gazo	Marquet
24 —	Marsan	Lecointe
31 —	Clavel	Maccario
7 Juin	Fournier	Viala
14 —	Paris	Jioffredy
21 —	Fontana	Campora
28 —	Gazo	Marquet

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
1° dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers ;
2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du Dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 décembre 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-240 du 31 décembre 1952 désignant le délégué du Gouvernement à la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'Année 1953.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'article 13 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Bœuf, Commissaire de Gouvernement, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1953.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-241 du 31 décembre 1952 autorisant un Chirurgien-Dentiste à exercer l'art dentaire dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1943, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme, herboriste ;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943, réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté ;

Vu la demande en date du 3 novembre 1952, de M. Yves Fissore en autorisation d'exercer l'art dentaire dans la Principauté ;

Vu le Diplôme d'État de Chirurgien-Dentiste délivré, le 4 Juillet 1950, au requérant par la Faculté de Médecine de Paris ;

Vu l'avis émis le 10 décembre 1952, par le Conseil du Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yves-José Fissore, est autorisé à exercer l'art dentaire dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois et Ordonnances sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires désignant d'office les arbitres des conflits du travail pour l'année 1953.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu l'avis de Son Excellence le Ministre d'État ;

Et après consultation des représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux ;

Arrête :

La liste des noms sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office par application des articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1948 précitée est ainsi établie pour l'année 1953 ;

MM. Blanc, Inspecteur Divisionnaire, chargé des conflits au Ministère du Travail de France ;

G. Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique ;
J. Bœuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole ;

A. Borghini, Inspecteur des Travaux Publics ;

F. Bosan, Ancien Inspecteur du Travail ;

R. Campana, Ingénieur Adjoint au Service des Travaux Publics ;

J. Clais, Directeur de l'Hôpital ;

L. Cornaglia, Ingénieur en Chef des Travaux Publics ;

E. Gazicello, Ingénieur ;

Ed. Hanne, Conseiller d'État ;

Y. Huet, Commandant du Port ;

MM. Ed. Louys, Directeur du Lycée de Monaco ;
 R. Marchisio, Ingénieur Conseil ;
 M. Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État ;
 A. Noat, Professeur au Lycée de Monaco ;
 P. Notari, Secrétaire de Légation, chargé de mission
 au Ministère d'État ;
 J. M. Notari, Administrateur des Domaines ;
 de la Panouse, Chef des Services Administratifs de
 Radio-Monte-Carlo ;
 R. Sannori, Directeur de l'Office d'Assistance
 Sociale ;
 R. Schick, Directeur Général de Radio-Monte-Carlo ;
 G. Vuidet, Ancien Directeur de l'Office du Travail.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt six décembre
 mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Directeur
 des Services Judiciaires,
 LONCLE DE FORVILLE*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

VII^{me} Session de la Conférence Générale de l'U.N.E.S.C.O.

(Paris, Novembre-Décembre 1952)

Au terme de la VII^{me} Session de la Conférence Générale de l'UNESCO, la délégation de la Principauté de Monaco a présenté au Gouvernement de S.A.S. le Prince un rapport général concernant les problèmes qui ont été soulevés et plus particulièrement les points qui intéressaient surtout notre Pays. En voici l'essentiel :

1^o — Admission de nouveaux Etats Membres :

La délégation monégasque a voté, selon les instructions du Gouvernement Princier, en faveur de l'admission des Etats suivants, désormais membres de l'Institution : Népal, Libye et Espagne.

2^o — Vote du budget de l'Unesco pour 1953 et 1954 :

Le Directeur Général et le Président du Conseil Exécutif proposaient à la Conférence Générale un budget bisannuel maximum correspondant à un développement accru de l'Institution (20.168.952 dollars). A la suite d'un amendement britannique, puis français, l'Assemblée se prononça pour un budget réduit à 16.866.354 dollars. Cette décision devait entraîner la démission à titre irrévocable du Directeur Général. L'Assemblée Plénière désigna ensuite M. John Taylor, Directeur Général Adjoint, comme Directeur Général Intérimaire jusqu'en avril 1953.

3^o — Répartition Géographique des Membres du Secrétariat :

La délégation monégasque s'est associée aux observations élevées par différentes délégations, en particulier par l'Egypte et par le Brésil au sujet de l'actuelle répartition des membres du Secrétariat. Il a été alors décidé que les candidats ressortissants d'Etats insuffisamment ou non encore représentés au sein du Secrétariat verraient désormais leurs demandes examinées avec la plus grande bienveillance.

4^o — Siège de la VIII^{me} Session de la Conférence Générale :

L'Assemblée Plénière a discuté la proposition de choisir Montévidéo comme siège de la VIII^{me} Session de la Conférence Générale, en 1954, et l'a adoptée.

5^o — Le Siège Permanent du Secrétariat :

La Commission Administrative a accepté le principe de la construction de l'immeuble du siège définitif de l'Unesco, à la Place Fontenoy, à Paris, et décidé de recommander ce projet à la Conférence Générale.

6^o — Projet d'amendement à l'article 5 de l'Acte Constitutif :

La délégation monégasque a voté avec la majorité des délégations des Etats Membres l'ajournement de toute modification au mode de recrutement des membres du Conseil Exécutif, qui eût permis de porter atteinte à la structure, à l'esprit et à l'indépendance de l'UNESCO. En conséquence, l'élection des nouveaux Membres du Conseil Exécutif a eu lieu, conformément au texte en vigueur, le 8 décembre 1952.

7^o — Elections au Conseil Exécutif :

La délégation monégasque a pris part au vote par acclamation appelant au Conseil Exécutif, en remplacement du Comte S. Jacini (Italie), décédé, M. le Professeur Vittorino Veronesi (Italie). Il a été ensuite procédé à l'élection de huit autres membres. Ont été élus :

MM. Evans (Etats-Unis) ;
 Laugier (France) ;
 Calderon (Pérou) ;
 Malakul (Thaïlande) ;
 Raadi (Iran) ;
 Haguiwara (Japon) ;
 Elleuri (Uruguay) ;
 Nielsen (Danemark).

8^o — Réunion des Représentants des Commissions Nationales :

Les délégués désignés ont suivi en détail les travaux de la 4^{me} Réunion des Représentants des Commissions Nationales, lesquels devaient conduire l'Assemblée Plénière à émettre un certain nombre de résolutions.

9^o — Rapports des Etats Membres :

Le rapporteur du Comité chargé de l'examen des rapports annuels des Etats Membres a rendu hommage à la Principauté de Monaco pour le fond et la forme du rapport qu'elle a présenté.

En conclusion, la délégation de la Principauté a vivement ressenti l'accueil qui lui a été réservé par la Direction Générale de l'UNESCO et par les délégations des Etats Membres. Il apparaît que Monaco occupe réellement sur le plan international une place de choix qui serait heureusement affirmée et consolidée si des réalisations dignes de son passé et de ses traditions pouvaient être envisagées et poursuivies.

Avis aux logeurs en garni.

Le Gouvernement Princier fait obligation à tous les bénéficiaires d'autorisations de garnis et meublés délivrées antérieurement au 1^{er} janvier 1950, de les déposer au Ministère d'Etat-Finances-Commerce, avant le 31 janvier 1953, aux fins de validation (estampillage).

Cette formalité administrative est exempte de tous droits et taxes.

Les autorisations non déposées à la date limite du 31 janvier 1953 seront annulées d'office.

Ce communiqué ne concerne pas les meublés ayant le caractère de fonds de commerce, c'est-à-dire, ayant fait l'objet de précédentes cessions de fonds.

Communiqué de l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

La série de Timbres-Poste commémorant la participation de la Principauté aux Jeux Olympiques d'Helsinki sera mise en vente le 23 février 1953, dans les Bureaux de Poste de Monaco.

Les valeurs et couleurs définitives sont les suivantes :

Série « Postes » impression polychrome :

- 1 fr. Basket-ball, violet avec centre lilas-rose
- 2 fr. Foot-ball, vert, avec centre bleu-vert
- 3 fr. Régates, bleu outremer avec centre bleu clair ;
- 5 fr. Cyclisme, bistre avec centre vert ;
- 8 fr. Cheval d'arçon, lie de vin avec centre carmin ;
- 15 fr. Stade Louis II à Monaco, bistre, vert et bleu.

Série « Poste Aérienne » impression monochrome :

- 40 fr. coureur, ardoise ;
- 50 fr. Escrimeurs, violet
- 100 fr. Tir, vert olive ;
- 200 fr. Flambeau, rose carminé.

Il est rappelé que cette série pourra être acquise, soit complète au prix de 424 francs, soit scindée en séries indivisibles « Postes » à 34 francs ou « Poste Aérienne » à 390 francs.

Le Bon de commande habituel sera adressé en temps utile à tous les Abonnés de l'Office des Emissions.

INFORMATIONS DIVERSES

Arbres de Noël en Principauté.

La fin décembre, époque bénie des enfants sages, voit surgir, chaque année, en Principauté, une véritable floraison d'arbres de Noël, ce terme à la fois sylvestre et tendrement sentimental désignant, comme on le sait, des distributions de friandises et de jouets à ces collectivités enthousiastes et naïves que forment entre eux les tout petits... et leurs aînés immédiats, collectivités dont la création toute spontanée qu'elle soit, tient compte cependant de divers critères touchant à la nationalité, à la condition sociale ou à la profession des parents.

Parmi ces manifestations, certaines se sont déroulées en présence de S. A. S. le Prince Rainier III et LL. AA. SS. le Prince Pierre de Monaco et la Princesse Antoinette. Mais que ce soit à l'Arbre de Noël au Palais Princier offert par Son Altesse Sérénissime à Ses jeunes sujets, ou à l'Arbre de Noël du Syndicat des Fonctionnaires — que notre Prince Souverain avait tenu à présider — la joie la plus franche et la plus enthousiaste n'a cessé, un seul instant, de se manifester.

**

Plus de trois cents enfants ont participé à l'Arbre de Noël au Palais Princier.

Ce chiffre, sensiblement plus élevé que celui des années précédentes, est dû au fait que S.A.S. le Prince Rainier III a non seulement invité, cette fois-ci, les enfants monégasques mais également les enfants nés de mères monégasques.

Le Souverain — entouré de LL. AA. SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette — a procédé Lui-même à la distribution des jouets et Son sourire, plein d'indulgence et d'amitié, restera, nous en sommes certains, longtemps gravé dans la mémoire de nos petites filles et petits garçons qui ont eu le privilège — et le bonheur — d'assister à l'Arbre de Noël au Palais Princier.

**

Mentionnons, d'autre part, que S.A.S. la Princesse Antoinette a présidé, en cette fin d'année, de nombreuses manifestations et notamment l'Arbre de Noël organisé par l'Association professionnelle de la Police d'État et l'Arbre de Noël du Syndicat autonome de l'Hôpital, ainsi que le repas des vieillards secourus par la Conférence Sainte-Dévote de la Société de Saint-Vincent de Paul, et la distribution de jouets offerts par S.A.S. le Prince Souverain aux enfants malades du pavillon Prince Rainier de l'Hôpital de Monaco.

Au Théâtre de Monte-Carlo.

Sous le titre-programme de *Rhapsodie-Slave*, la Compagnie des Ballets Nationaux Yougoslaves nous a présenté un copieux amalgame de danses régionales dont certaines d'excellente venue.

Le public de la Salle Garnier ayant, dans l'ensemble, apprécié ce genre d'exercice, nous aurions mauvaise grâce à insister sur l'ennui solennel que dégage inexorablement tout spectacle à base de folklore.

Ph. F.

Concert Richard Blareau-Magda Tagliaferro.

Le Concert donné le jour de Noël Salle Garnier, sous la direction précise et nuancée du Maître Richard Blareau, a permis de goûter une interprétation excellente de l'ouverture de Roméo et Juliette de Tchaïkowsky, des fragments délicieux du « Songe d'une Nuit d'Été » de Mendelsohn. Dans le Concerto en la de Shumann, Mme Magda Tagliaferro fit ovationner son éclatante maîtrise.

Puis « L'Américain à Paris », de Gerschwin, permit à l'Orchestre de montrer qu'il peut passer du sévère au plaisant avec une souplesse et une virtuosité sans défaillance.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par Jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, statuant sur l'opposition formée par la dame Léonie Bronfort, épouse assistée et autorisée Paul Guizol, demeurant à Monaco, 44, rue Grimaldi, commerçante sous l'enseigne « PALAIS NORMAND », avenue Saint-Charles à Monte-Carlo au jugement du cinq décembre mil neuf cent cinquante-deux, l'ayant déclarée en état de faillite ouverte, a confirmé purement et simplement le jugement entrepris.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 24 décembre 1952.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par jugement de ce jour, le Tribunal de Première Instance faisant droit à la requête du sieur Edmond René CROVETTO, commerçant à Monaco, 17, rue de Millo, a admis le dit sieur Crovetto au bénéfice de la Liquidation judiciaire dont l'ouverture a été provisoirement fixée au 19 décembre 1952.

M. Grésillon a été nommé Juge Commissaire et M. Orecchia, liquidateur.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 29 décembre 1952.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite PRUDENT a autorisé le syndic à payer à la dame R. Boussemart et aux sieurs H. Boussemart et M. Formia, employés au « Palais Normand », une somme équivalant à 50 % du montant des sommes qui leur sont légalement dues.

Monaco, le 29 décembre 1952.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AGENCE MARCHETTI

Licencié en Droit

20, rue Caroline - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 22 novembre 1952 enregistré, Madame SAVELLI Béatrice, demeurant 1, rue des Roses à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à Mademoiselle LEWIS Alberte, demeurant Villa Faraldo, 3, avenue d'Alsace, Beausoleil, un fonds de commerce de VENTE d'ARTICLES DE SPORTS, exploité 14, rue Grimaldi à MONACO.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'AGENCE MARCHETTI, 20, rue Caroline, Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 5 janvier 1953.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu le 27 septembre 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Alexis-Eugène-Jules RADIGUE, commerçant, demeurant, 20, rue Jules Ferry à Angers et résidant actuellement n^o 7 bis, rue des Açores à Monaco a acquis de la société « ZORIQUE, CORBIERE et LANDRY », dite « POMONE » au capital de cinq cent mille francs et avec siège social n^o 32, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, vente de pain, de fruits et légumes, vins à emporter, liqueurs et spiritueux, exploité n^o 32, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 5 janvier 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 11 septembre 1952, par M^e Settimo, substituant M^e Rey, notaire soussigné, M. Laurent DEVALLE, commerçant, demeurant 23, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Antoine LUCAS, commerçant, demeurant « Villa les Glycines », avenue des Violettes, à Cagnes, un fonds de commerce de bar-restaurant avec six chambres meublées, exploité 4, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 janvier 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Fonds de Commerce)

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco le 4 décembre 1952, Madame Barbara SEYDLITZ, sans profession, veuve de Monsieur Michel STEPANOFF, demeurant à Monte-Carlo, Flore Palace, avenue de Grande-Bretagne, et Madame Irène Galy STEPANOFF, sans profession, épouse de Monsieur Florent Grato Pierre FUSINA, Docteur en médecine, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 40, boulevard des Moulins, ont cédé à Monsieur Henri Paul Albert CHARLET-REYJAL, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 33, boulevard des Moulins, tous les droits sociaux sans aucune exception ni réserve, leur appartenant dans la société en nom collectif « Agence J. PULLAR PHIBBS-STEPANOFF & C^{ie} », ayant pur objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'agence de location et vente d'immeubles et fonds de commerce, vente de billets de voyages, connue sous le nom de « Agence J. PULLAR PHIBBS », sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 janvier 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“L'EXPANSION DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE”

en abrégé S. I. T. E. C.

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

MODIFICATION AUX STATUTS

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 5 novembre 1952, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « L'EXPANSION DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE » en abrégé « S.I.T.E.C. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article vingt et un des statuts de la façon suivante :

Article vingt et un :

L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente et un août de chaque année.

Par exception l'exercice mil neuf cent cinquante deux actuellement en cours aura une durée de vingt mois, allant du premier janvier mil neuf cent cinquante-deux au trente et un août mil neuf cent cinquante-trois.

II. Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, le treize novembre 1952.

III. La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 1952.

IV. Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ci-dessus énoncée a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 janvier 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

S A P J O

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 décembre 1952.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 21 mars et 3 décembre 1952, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

La société en nom collectif constituée entre les comparants sous la raison sociale « PACCHIOTTI et CAPITOLO » sera transformée en société anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SAPJO » ;

et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette société continuera à avoir pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de bijouterie et joaillerie .

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 3.

Le siège social de la société continuera d'être n° 16, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4.

L'expiration de la durée de la société sera fixée au quatre avril mil-neuf-cent-quatre-vingt-quatorze.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents

actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, sur lesquelles cinquante actions ont été attribuées aux actionnaires en représentation de leurs droits dans l'ancienne société en nom collectif et les quatre cent cinquante actions de surplus sont émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-proprétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale qui pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente transformation de la société ne sera définitive qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* » ;

qu'une assemblée générale extraordinaire aura nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation ;

que les quatre cent cinquante actions, représentant l'augmentation du capital social, auront été entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il en sera constaté par un acte à recevoir par le notaire soussigné ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 décembre 1952.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 30 décembre 1952 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 5 janvier 1953.

LES FONDATEURS.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit Notaire

4, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS
FRANCO-MONÉGASQUES**

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS FRANCO-MONÉGASQUES », au capital de

5.000.000 de francs, dont le siège social est 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, établis en brevet, aux termes de deux actes reçus, les 27 mai et 28 juillet 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 7 novembre 1952.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite, par la fondatrice, suivant acte reçu, le 7 novembre 1952, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive tenue, au siège social, le 8 novembre 1952 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive tenue, au siège social, le 4 décembre 1952, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ;

ont été déposés, le 20 décembre 1952, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 janvier 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ PALMA ”

DISSOLUTION

I. Aux termes de deux procès-verbaux d'Assemblées Générales Extraordinaires tenues à Monaco, les 13 novembre et 20 décembre 1952, en l'étude de Monsieur DUMOLLARD, expert-comptable, 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, les actionnaires de la société « PALMA » spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de la dite société à compter du 20 décembre 1952, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Henri Guenot, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Giroflées.

II. Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de

M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 24 décembre 1952.

III. Une expédition de l'acte de dépôt des procès-verbaux de ladite assemblée générale extraordinaire est déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 5 janvier 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ
INTERNATIONALE D'ÉCHANGES COMMERCIAUX
en abrégé "INDECO"

Siège social : 2, avenue de la Madone, Monte-Carlo

Le 5 janvier 1953, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la société anonyme monégasque dite « INTERNATIONALE D'ÉCHANGES COMMERCIAUX » en abrégé « INDECO » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} octobre 1952 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 10 novembre 1952.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 26 décembre 1952 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 26 décembre 1952 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 2, avenue de la Madone.

Monaco, le 5 janvier 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

— LIQUEURS —

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

La Collection 1951

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, litze or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs